

**MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS
OFFICE NATIONAL DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS (ONDA)**

**CONFERENCE REGIONALE HYBRIDE SUR LA REPROGRAPHIE
DU 13 DECEMBRE 2022
TUNIS**

1. ANCRAGE JURIDIQUE

1.1. CADRE LÉGAL :

- **Ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins : Articles 41, 43 à 49.**
- **Ces dispositions autorisent, dans le cadre des limites à la protection par le droit d'auteur, la reproduction, la représentation , l'exécution ou la traduction d'une œuvre en une seule copie aux fins :**
- **D'usage personnel et familial,**
- **Pour les besoins de l'enseignement et de la formation professionnelle,**

- **Pour répondre , entre bibliothèques et centres d'archives , à une demande ou la préservation d'un exemplaire de l'œuvre ou son remplacement au cas où il est détruit.**

Loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances 2010

- **Article 47** : « Les importateurs et les producteurs d'appareils de reprographie sont assujettis au paiement d'une redevance, pour copie privée, fixée à 3 % de la valeur du produit. L'Office National des Droits d'Auteur et Droits Voisins (ONDA) est chargé de percevoir et de répartir cette redevance aux titulaires de droits.

Les modalités de perception et de répartition de cette redevance sont fixées par voie réglementaire. »

1.2. Cadre réglementaire

- **Décret exécutif n°11 – 294 du 18 août 2011 fixant les modalités de perception et de répartition de la redevance pour reprographie.**
- **Arrêté interministériel du 27 mai 2013 fixant La liste des appareils soumis à la redevance pour reprographie.**

2- Assujettis à la redevance pour reprographie :

- Les importateurs d'appareils de reprographie,**
- Les producteurs d'appareils de reprographie.**

3. Appareils soumis à la redevance pour reprographie

3.1. Définition de l'appareil de reprographie :

- Au sens du décret exécutif n°11 – 294 du 18 août 2011 fixant les modalités de perception et de répartition de la redevance sur les appareils de reprographie, l' appareil de reprographie est défini comme étant :

« Tout appareil permettant la reproduction d'œuvre éditée, sous forme de copie sur papier ou sur support assimilé, par une technique photographique ou technique équivalente, permettant la lecture directe de l'œuvre ».

3.2. Liste des appareils de reprographie soumis à la redevance :

L'Arrêté interministériel du 27 mai 2013 fixe la liste des appareils soumis à la redevance pour reprographie :

1- Copieur

2- Télécopieur

3- Duplicateur:

4- Machine offset

5- Scanner

6- Imprimante

7- Système (ensemble qui comporte une unité centrale de traitement de l' information, une unité d' entrée(scanner) et/ou une unité de sortie(imprimante)

3.3. Appareil non soumis à la redevance pour reprographie:

- En vertu de l'article 4 du décret exécutif du 18 août 2011 fixant les modalités de perception et de répartition de la redevance pour copie privée:

« Ne sont pas soumis au paiement de la redevance pour reprographie au titre de l'importation ou de la production d'appareils de reprographie les appareils de reprographie fabriqués localement et destinés à l'exportation. »

4. Perception de la Redevance pour reprographie

4.1. Montant de la redevance pour reprographie :

- ❑ Le montant de la redevance pour reprographie est fixé à 3 % de la valeur du produit. (Article 47 de la loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances de 2020).
- ❑ Le montant de la redevance pour reprographie est déterminé :
 - Sur la base de la valeur de douane de l'appareil de reprographie importé,
 - Sur la base de la valeur usine de l'appareil fabriqué localement.

4.2. Partie chargée de la perception

- ▶ L'Office National des Droits d'Auteur et Droits Voisins (ONDA) est chargé de la perception de la redevance pour reprographie.
(Article 47 al.2 de la loi n°09-09 du 30 décembre 2009 et article 9 du décret exécutif n°11-294 du 18 août 2011)

4.3. Procédé de perception de la redevance :

- ▶ Les assujettis à la redevance pour reprographie doivent procéder à la déclaration des appareils de reprographie importés ou fabriqués localement et au paiement de la redevance.
- ▶ La déclaration doit s'effectuer dans le mois qui suit leur commercialisation pour les appareils produits localement et avant l'enregistrement en douane pour les appareils importés.

- **ELLE SE FAIT SUR PRESENTATION DE L' ASSUJETTI OU DE SON TRANSITAIRE AUX SERVICES DE L'ONDA.**
- **UNE DECLARATION D'IMPORTATION OU DE FABRICATION ET UN DECOPMTE LUI SONT DELIVRES.**
- **L'IMPORTATEUR, NE PEUT DEDOUANER NI DISPOSER DE SA MARCHANDISE QUE SUR PRESENTATION DES DOCUMENTS VALIDES PAR L'ONDA**

METHODE DE PERCEPTION DE LE REDEVANCE POUR REPROGRAPHIE

- **LE SYSTÈME DE PERCEPTION DES REDEVANCES POUR REPROGRAPHIE EST SIMILAIRE A CELUI DE LA COPIE PRIVEE .**
- **CE SYSTEME PERMET DE PERCEVOIR LES DROITS SUR LES APPAREILS AVANT LEUR DEDOUANEMENT (APPAREILS IMPORTES) OU LEUR COMMERCIALISATION (APPAREILS FABRIQUES LOCALEMENT)**
- **UNE MEILLEURE MAITRISE DES FLUX DES IMPORTATIONS ;**
- **LA DÉCLARATION EN LIGNE (EN CHANTIER).**

➤ Je vous remercie pour votre attention.